

# Saint-Laurent-de-la-Salanque

## Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de Saint-Laurent-de-la-Salanque

Inondation

**Nom de l'Acte:** PM1\_StLaurentDeLaSalanque\_PPRi\_20120723\_act.pdf (Page 2)

**N° Acte:** 2012-205-0002 **Nature de la décision:** Substitution

**Document approuvé le:** 23 juillet 2012

### **Lien vers les Documents constituant le PPR**

**Acte:**

[PM1\\_StLaurentDeLaSalanque\\_PPRi\\_20120723\\_act.pdf](#)

**Règlement:**

[PM1\\_StLaurentDeLaSalanque\\_PPRi\\_20120723\\_reglement.pdf](#)

**Rapport:**

[PM1\\_StLaurentDeLaSalanque\\_PPRi\\_20120723\\_rapport.pdf](#)

**Zonage:**

[PM1\\_StLaurentDeLaSalanque\\_PPRi\\_20120723\\_zonage.zip](#)

**Aléas:**

[PM1\\_StLaurentDeLaSalanque\\_PPRi\\_20120723\\_aleas.zip](#)

**Annexes: "le cas échéant"**

[PM1\\_StLaurentDeLaSalanque\\_PPRi\\_20120723\\_annexes.zip](#)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau  
et des Risques

Unité Prévention des Risques

**Dossier suivi par :**  
M. Gérard Paillissé

☎ : 04.68.51.95.47

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : gerard.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 juillet 2012

**ARRETE PREFECTORAL n°2012205-0002**  
du 23 juillet 2012  
approuvant la modification du plan de prévention  
des risques d'inondations de la commune de  
Saint-Laurent-de-la-Salanque

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R 562-1 et suivants, L. 125-2, L. 125-5, R. 125-9 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de St-Laurent de la Salanque ;

VU les résultats des modalités de concertation définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 ;

Considérant le courrier de M. le député-maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque en date du 29 septembre 2011 et du 04 mai 2012 ;

**SUR** la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## - A R R E T E -

**Article. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvée, la modification du Plan de Prévention des Risques d’Inondation sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, telle que prévue dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 et portant sur les points suivants :

- suppression de la mention du règlement qui interdit de construire à l’emplacement des équipements de loisirs et sportifs et parkings existants à la date d’approbation du PPR,
- modification de la rédaction du règlement de la zone IIB pour que le recul inconstructible en bordure du « chenal de la division » soit maintenu mais que le calcul du coefficient d'emprise au sol (CES) et du coefficient d’occupation du sol (COS) se fasse sur la totalité de l'unité foncière,
- suppression de la mention du règlement qui soumet certains projets à l’accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR,
- correction d'une erreur matérielle de tracé qui rend inconstructible une partie d'un lotissement existant situé au sud de la commune.

**Article. 2.** – Le dossier de modification du plan de prévention des risques d’inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du territoire communal,
- une carte des enjeux au 1/5 000ème,
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000ème.

**Article. 3.** – Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de St-Laurent de la Salanque,
  - aux sièges des EPCI compétents pour l’élaboration des documents d’urbanisme sur le territoire de la commune de St-Laurent de la Salanque (Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon),
  - à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM – direction départementale des territoires et de la mer).
- Le dossier est également consultable sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr))

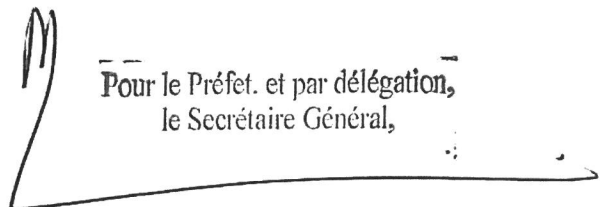
**Article. 4.** – Le présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention sera faite dans le journal local l'Indépendant Catalan.

**Article. 5.** – Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie et au siège des EPCI (Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon). Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage adressé à la Préfecture.

**Article. 6.** – Le plan de Prévention des Risques modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article. 7.** – Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

**Article. 8.** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le député-maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque, M. le président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon, et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE